

# Modification de la *Loi sur les testaments*

Document d'information générale

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les testaments* du Yukon. Le présent document explique en quoi consistent ces modifications et leurs répercussions sur les testaments rédigés à partir de maintenant.



**Yukon**

## Qu'est-ce qu'un testament?

Il s'agit d'un document juridique énonçant vos souhaits quant à la façon de disposer de vos biens après votre décès. Il sert aussi à désigner la personne chargée de représenter votre succession et d'exécuter vos dernières volontés.

## Pourquoi rédiger un testament?

Si vous mourez sans testament, c'est la *Loi sur l'administration des successions* qui déterminera comment et à qui vos biens seront distribués. Pour faciliter les choses à vos proches éprouvés par le deuil et vous assurer que vos volontés sont respectées, il est important d'avoir un testament dûment préparé contenant des directives claires sur la répartition de vos biens.

## À quoi sert la *Loi sur les testaments*?

La *Loi sur les testaments* établit les règles que doit respecter un testament pour être valide au Yukon. Une version actualisée de la *Loi* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021 et modifiera la façon dont les testaments sont préparés et administrés au Yukon.

## Quelles sont les modifications apportées à la *Loi*?

Les modifications apportées touchent cinq domaines :

- Ajout de nouvelles règles établissant la validité d'un testament
- Modification automatique d'un testament en cas de mariage, de divorce ou de séparation permanente
- Adoption de nouvelles règles visant les legs caducs ou nuls (ex. en cas de prédécès d'un légataire)
- Habilitation des tribunaux à corriger des erreurs courantes
- Création et reconnaissance de testaments internationaux au Yukon

Chacun de ces points est expliqué plus en détail dans les pages qui suivent.

## Qui sera touché par ces modifications?

Toute personne qui compte préparer un testament ou remplacer un testament existant après le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## Pourquoi modifie-t-on la *Loi*?

La *Loi sur les testaments* est modifiée afin de suivre l'évolution qu'a connue ce domaine du droit au Canada ces dernières décennies. Elle offrira une meilleure protection contre la fraude, la rédaction de testaments sous la contrainte et les erreurs courantes qui vont à l'encontre des intentions du testateur (l'auteur du testament).

## Ces modifications touchent-elles les testaments existants?

- Les testaments existants préparés conformément aux règles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2021 et les legs qui y sont prévus resteront valides et ne seront ni modifiés ni annulés par les modifications apportées à la *Loi*.
- Le traitement des legs caducs ou nuls changera suivant l'entrée en vigueur des modifications (voir la section C plus loin).
- Les dispositions autorisant les tribunaux à corriger des erreurs s'appliqueront à tout testament fait avant ou après l'entrée en vigueur des modifications (voir la section D plus loin).



# Aperçu des modifications

## A. Règles assurant la validité d'un testament dans certaines circonstances

Pour être valide, un testament doit être fait par écrit et signé par le testateur en présence de deux témoins. Cela n'a pas changé – mais de nouvelles règles s'appliqueront afin d'éviter les fraudes ou les erreurs qui iraient à l'encontre des intentions du testateur. Ces nouvelles règles clarifieront les points suivants :

- **Qui peut agir comme témoin** : la personne agissant comme témoin à la signature d'un testament doit être âgée d'au moins 19 ans et capable de comprendre son rôle en tant que témoin.
- **Si le testateur est physiquement incapable de signer le testament** : la personne qui signe au nom du testateur ne peut agir comme témoin et ni elle ni son conjoint ou sa conjointe ne peuvent être légataires du testateur.

## B. Modification possible d'un testament en cas de mariage, de séparation ou de divorce

Auparavant, advenant le mariage du testateur après la rédaction du testament, celui-ci était automatiquement révoqué. Suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles le 1<sup>er</sup> mai 2021, un testament restera en vigueur même si son auteur se marie après sa rédaction.

On a aussi modifié les dispositions portant sur les donations et fonctions assignées à un ex-conjoint. Selon les nouvelles règles, ces donations ou attributions seront révoquées suivant la séparation de conjoints ou conjoints de fait, à moins que le testament contienne des dispositions contraires ou ait été fait avant le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## C. Règles visant les legs caducs ou nuls

Il arrive qu'un legs ne puisse être remis pour des raisons imprévues, les plus courantes étant le décès du bénéficiaire désigné ou son refus d'accepter le legs ou son incapacité à le faire.

En vertu des nouvelles règles, à moins d'indication contraire dans le testament, un tel legs ira d'abord au bénéficiaire subsidiaire désigné dans le testament. S'il n'y en a aucun ou si le bénéficiaire primaire était l'enfant ou le frère ou la sœur du testateur, le legs ira aux enfants du bénéficiaire primaire. Si aucun bénéficiaire subsidiaire n'a été désigné et que le bénéficiaire primaire n'a pas d'enfant, le legs sera considéré comme faisant partie du reliquat de la succession (actifs qui restent dans la succession après que tous les autres legs ont été distribués) et traité conformément aux dispositions du testament en la matière. Enfin, si le testament ne contient aucune disposition portant sur le reliquat, on appliquera les règles relatives à la succession d'un intestat dans la *Loi sur l'administration des successions*.

## D. Habilitation des tribunaux à corriger des erreurs courantes

Ce n'est pas rare qu'un testament contienne des erreurs. La *Loi* modifiée autorisera les tribunaux à en corriger certaines s'il est évident que la correction apportée respectera l'intention du testateur. Voici le genre d'erreurs qui pourront être corrigées par les tribunaux :

- Erreurs commises par inadvertance, omissions ou descriptions inexactes qui se sont glissées dans le testament au moment de sa rédaction.
- Attribution d'un legs non conforme aux dispositions de la *Loi sur les testaments* (ex. à une personne ayant agi comme témoin à la signature du testament ou l'ayant signé au nom du testateur ou le conjoint ou la conjointe de cette personne).
- Mots rendus illisibles parce que le document a été endommagé, écrits ou marques ne constituant pas des modifications valides.



## E. Testaments internationaux

La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (la « Convention ») sera intégrée aux lois du Yukon, ce qui veut dire que les testaments faits au Yukon seront reconnus par les tribunaux des pays et des États signataires de la Convention et réciproquement.

S'il est conforme aux dispositions énoncées ci-après, le testament a la même valeur dans chacun des pays ou États signataires de la Convention, quels que soient le lieu où il a été fait et le domicile du testateur.

Le testament doit être :

- signé et daté en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter en matière de testament international;
- accompagné d'une attestation, signée par un avocat habilité à instrumenter en matière de testament, établissant que les obligations prescrites par la Convention ont été respectées.

Le testament peut être rédigé dans n'importe quelle langue.

La liste des pays et États signataires inclut l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Équateur, la France, l'Italie, la Libye, le Niger, le Portugal, la Slovénie, l'Iran, le Laos, la Russie, la Sierra Leone, le Royaume-Uni et 23 États américains (dont l'Alaska).

**⚠ Remarque :** Le présent document d'information a été conçu comme ressource générale simplifiée et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils ou des avis juridiques. Veuillez consulter un conseiller juridique pour toute question particulière.